
Corrigé de la première partie

Dossier n° 1 : (2 points)

Réponse type :

1.a- Les obligations détenues par la société « S.M.C », répondent aux critères entraînant leur classement en tant que placement détenu jusqu'à l'échéance au sens du paragraphe IAS 39.9 et des paragraphes AG16 à AG25 de l'Annexe A de la norme IAS 39.

En effet, outre, l'intention manifeste de conserver ces instruments financiers, à paiements fixes et déterminables, jusqu'à leur échéance, la société « S.M.C » démontre sa capacité de le faire en disposant de ressources financières nécessaires pour continuer à financer son placement jusqu'à échéance.

Un risque significatif de non-paiement n'empêche pas le classement d'un actif financier comme détenu jusqu'à l'échéance tant que ses paiements contractuels sont fixes ou déterminables et que les autres critères de ce classement sont respectés. (IAS 39 - Annexe A, § AG 17).

Lors de sa comptabilisation initiale, un placement détenu jusqu'à l'échéance, doit être évalué à sa juste valeur majorée des coûts de transaction directement imputables à l'acquisition. (IAS 39.43)

La juste valeur d'un actif financier, lors de sa comptabilisation initiale, est normalement le prix de la transaction (c'est-à-dire la juste valeur de la contrepartie versée). [IAS 39 - Annexe A, § AG64]

Dans le cas de l'espèce, le coût d'entrée unitaire des obligations étant de 101 DT, déterminé comme suit :

Prix d'acquisition	100 DT
Coûts de transaction	1 DT
	101 DT

Postérieurement à sa comptabilisation initiale, un placement détenu jusqu'à l'échéance, doit être évalué au coût amorti en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif. (IAS 39.46 [b])

Le taux d'intérêt effectif d'un actif financier est celui qui permet d'égaliser, au moment de l'acquisition, le flux de décaissement et la valeur actualisée des encaissements de trésorerie futurs sur la durée de vie prévue de l'instrument financier.

Dans l'espèce envisagé, le taux effectif, désigné (t), sera déterminé comme suit, au 2 janvier 2006 :

$$101 = \frac{6}{(1+t)^1} + \frac{6}{(1+t)^2} + \frac{6}{(1+t)^3} + \frac{6}{(1+t)^4} + \frac{110,215}{(1+t)^5}$$

Les calculs itératifs permettent de fixer (t) à **6,50%**.

Le coût amorti d'un actif financier est le montant auquel est évalué l'actif financier lors de sa comptabilisation initiale, diminué des remboursements en principal, majoré ou diminué de l'amortissement cumulé calculé par la méthode du taux d'intérêt effectif, de toute différence entre ce montant initial et le montant à l'échéance, et diminué de toute réduction (opérée directement ou par le biais d'un compte de correction de valeur) pour dépréciation ou irrécouvrabilité.

A chaque date de clôture, une entité doit apprécier s'il existe une indication objective de dépréciation d'un actif financier. (IAS 39.58)

S'il existe des indications objectives d'une perte de valeur sur des placements détenus jusqu'à l'échéance comptabilisés au coût amorti, le montant de la perte est égal à la différence entre la valeur comptable de l'actif et la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs estimés, actualisée au taux d'intérêt effectif d'origine de l'actif financier (c'est-à-dire au taux d'intérêt effectif calculé lors de la comptabilisation initiale). La valeur comptable de l'actif doit être réduite soit directement, soit via l'utilisation d'un compte de correction de valeur. Le montant de la perte doit être comptabilisé au compte de résultat. (IAS 39.63)

Le règlement amiable décidé, fin décembre 2006, en faveur de l'émetteur des obligations, et prévoyant, pour les obligataires, le renoncement à leur droit de perception des intérêts, constitue, incontestablement un indice de perte de valeur justifiant la dépréciation du placement détenu par la société « S.M.C »

La valeur actualisée des flux de trésorerie futurs estimés, actualisée au taux d'intérêt effectif d'origine s'élève, pour ce placement obligataire à 1.620.174,518 DT au 31 décembre 2006, déterminée comme suit :

$$1.620.174,518 = \frac{0}{(1+t)^1} + \frac{0}{(1+t)^2} + \frac{0}{(1+t)^3} + \frac{20.000 \times 104,215}{(1+t)^4} \text{ avec } t = 6,50\%$$

La valeur comptable des obligations s'élève, au 31 décembre 2006, à 2.031.300,000 DT :

+ Prix d'acquisition [100x20.000]	2.000.000,000 DT
+ Coûts de transaction [1x20.000]	20.000,000 DT
+ Prime rapportée aux résultats de l'exercice 2006 [2.020.000x6,50%-100x20.000x6%]	11.300,000 DT
Valeur comptable des obligations au 31/12/2006	2.031.300,000 DT

La perte de valeur s'élève, donc, à 411.125,482 DT soit, (2.031.300,000-1.620.174,518)

Les produits provenant de ce placement, calculés au taux effectif, s'élèvent, au 31 décembre 2006, à 131.300,000 DT soit (2.020.000x6,50%).

Ainsi, et outre la constatation de la perte de valeur au titre de la dépréciation du placement, il y a lieu de corriger, en consolidation, la valeur comptable des obligations ainsi que les produits s'y rapportant :

	SCE (1)	IFRS (2)	Ecart (2)-(1)
Valeur comptable des Obligations	2 014 736,178	2 031 300,000	16 563,822
Revenus de placement	134 736,178	131 300,000	(3 436,178)

1.b- Les écritures de retraitement qui s'imposent, sont les suivantes :

Au bilan

1. Correction de la valeur comptable des obligations

31 décembre 2006

(B) Obligations	16.563,822	
(B) Passif d'impôt différé [16.563,822x30%]		4.969,147
(B) Résultat « S.M.C » [16.563,822x(1-30%)]		11.594,675

2. Constatation de la perte de valeur

31 décembre 2006

(B) Résultat « S.M.C » [411.125,482x(1-30%)]	287.787,837	
(B) Actif d'impôt différé [411.125,482x30%]	123.337,644	
(B) Obligations		411.125,482

Au niveau des comptes de résultat

1. Correction des produits de placement

31 décembre 2006

(R) Résultat en gestion [16.563,822x(1-30%)]	11.594,675	
(R) Produits de placement	3.436,178	
(R) Charge d'impôt différé [20.000x30%]	6.000,000	
(R) Frais sur acquisition de titres		20.000,000
(R) Produit d'impôt différé [3.436,178x30%]		1.030,853

2. Constatation de la perte de valeur

31 décembre 2006

(R) Perte de valeur	411.125,482	
(R) Produit d'impôt différé [411.125,482x30%]		123.337,644
(R) Résultat en gestion [411.125,482x(1-30%)]		287.787,837

N.B : 1- Pour chaque événement, le candidat peut combiner en une seule écriture, les comptes de bilan et les comptes de résultat.

2- Pour le traitement de la fiscalité différée au niveau des comptes de résultat, le candidat peut utiliser un seul compte intitulé, par exemple, "(R) Impôt sur les bénéfices" au lieu de recourir aux comptes "(R) Charge d'impôt différé" et "(R) Produit d'impôt différé".

Eléments clefs et notation :

Rappel des Principes (1 point)	
1. La société « S.M.C » a l'intention et la capacité de détenir les obligations jusqu'à leur échéance. Il s'agit, donc, d'un placement détenu jusqu'à l'échéance au sens d'IAS 39.	0,25
2. Lors de sa comptabilisation initiale, un placement détenu jusqu'à l'échéance, doit être évalué à sa juste valeur majorée des coûts de transaction directement imputables à l'acquisition.	0,25
3. Postérieurement à sa comptabilisation initiale, un placement détenu jusqu'à l'échéance, doit être évalué au coût amorti en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif.	0,25
4. Le règlement amiable décidé, fin décembre 2006, en faveur de l'émetteur des obligations, et prévoyant, pour les obligataires, le renoncement à leur droit de perception des intérêts, constitue, incontestablement un indice de perte de valeur justifiant la dépréciation du placement détenu par la société « S.M.C ». Le montant de la perte est égal à la différence entre la valeur comptable de l'actif et la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs estimés, actualisée au taux d'intérêt effectif d'origine de l'actif financier	0,25
Application des Principes au cas de l'espèce (1 point)	
1. Détermination du taux d'intérêt effectif du placement en IFRS : $t = 6,5\%$	0,25
2. Détermination de la valeur comptable du placement en IFRS : $VC = 2.031.300,000 \text{ DT}$	0,25
3. Détermination du coût amorti du placement en IFRS : $CA = 1.620.174,518 \text{ DT}$	0,25
4. Ecriture de retraitement	0,25

Dossier n° 2 : (2 points)

Réponse type :

1.a- La comptabilisation doit refléter la substance de l'accord. Tous les aspects et toutes les implications d'un accord doivent être évalués pour déterminer sa substance, et un certain poids doit être attribué aux aspects et aux implications qui ont une incidence économique. (SIC 27.4)

Déterminer si un accord est, ou contient, un **contrat de location** doit se fonder sur la substance de l'accord et impose d'apprécier si :

- (a) l'exécution de l'accord dépend de l'utilisation d'un actif ou d'actifs spécifique(s) (l'actif) ; et
- (b) l'accord confère un droit d'utiliser l'actif. (IFRIC 4.6)

La substance de l'accord conclu entre « S.M.C » et « RESTO » inclut le transfert du droit d'utiliser le matériel de restauration pendant une période de temps convenue (6 ans). En outre, la juste valeur du service de restauration proprement dit est disproportionnée par rapport à la contrepartie servie par « S.M.C » dans le cadre de cet accord. (SIC 27.5)

Par ailleurs, et selon IFRIC 4.8 le matériel de restauration (l'actif) a été **implicitement** spécifié puisque le fournisseur « RESTO » détient un seul actif pour exécuter ses obligations et il n'est pas économiquement faisable ou praticable qu'il remplisse ses obligations par l'utilisation d'actifs alternatifs. [*Respect de la 1^{ère} condition prévue par IFRIC 4.6 (a)*]

En outre, et selon IFRIC 4.9 (b), l'accord conclu entre « S.M.C » et « RESTO » confère à la première le droit de contrôler l'utilisation de l'actif sous-jacent (le matériel de restauration). En effet, la « S.M.C » a la possibilité de contrôler l'accès physique à l'actif sous-jacent tout en obtenant ou en contrôlant plus qu'une partie insignifiante de l'utilité procurée par l'actif. [*Respect de la 2^{ème} condition prévue par IFRIC 4.6 (b)*]

Dans ces conditions, IAS 17 s'applique. En conséquence, le contrat de location inclus dans l'accord, doit être classé comme contrat de location financement ou comme contrat de location simple selon les paragraphes 7 à 19 d'IAS 17. (IFRIC 4.12)

Pour appliquer les dispositions d'IAS 17, les paiements et autres contreparties imposés par l'accord doivent être séparés au commencement de l'accord ou lors d'une réappréciation de l'accord entre ceux afférents à la location et ceux concernant d'autres éléments sur la base de leurs justes valeurs relatives. Les paiements minimaux au titre de la location tels que définis au paragraphe 4 d'IAS 17 n'incluent que les paiements relatifs à la location (c'est-à-dire le droit d'utiliser l'actif) et excluent les paiements relatifs à d'autres éléments de l'accord. (IFRIC 4.13).

Pour estimer les paiements au titre de la location, il y a lieu, dans le cas de l'espèce, d'estimer les paiements au titre de la composante « prestation de services » de l'accord par référence à des accords comparables, et ensuite de déduire ces paiements du total des paiements dans le cadre de l'accord, soit [60.000-18.500]. (IFRIC 4.14)

La composante « location » de ce contrat constitue, au sens du paragraphe IAS 17.10 un contrat de location financement, dans la mesure où :

- (a) la durée du contrat de couvrir la majeure partie de la durée de vie économique du matériel de restauration ; (6 ans)
- (b) au commencement du contrat, la valeur actualisée des paiements minimaux au titre de la composante location (60.000-18.500) s'élève au moins à la quasi-totalité de la juste valeur de l'actif loué ;

$$200.902 = 41.500 \times \frac{1 - (1 + 6,5\%)^{-6}}{6,5\%}$$

Au début de la période de location, la société « S.M.C » (preneur) doit comptabiliser ce contrat de location-financement à l'actif et au passif de son bilan pour des montants égaux à la juste valeur du bien loué ou, si celle-ci est inférieure, à la valeur actualisée des paiements minimaux au titre de la location déterminées, chacune, au commencement du contrat de location. Le taux d'actualisation à utiliser pour calculer la valeur actualisée des paiements minimaux au titre de la location, est le taux d'intérêt implicite du contrat de location si celui-ci peut être déterminé, sinon le taux d'emprunt marginal du preneur doit être utilisé. Les coûts directs initiaux encourus par le preneur sont ajoutés au montant comptabilisé en tant qu'actif. (IAS 17.20)

Postérieurement à la comptabilisation initiale, les paiements minimaux au titre de la location doivent être ventilés entre la charge financière et l'amortissement du solde de la dette. La charge financière doit être affectée à chaque période couverte par le contrat de location de manière à obtenir un taux d'intérêt périodique constant sur le solde restant dû au passif au titre de chaque période. (IAS 17.25)

Les *paiements minimaux au titre de la location* sont les paiements que le preneur est, ou peut être, tenu d'effectuer pendant la durée du contrat de location, à l'exclusion du loyer conditionnel, du coût des services et des taxes à payer ou à rembourser au bailleur. (IAS 17.4)

Compte tenu d'un taux d'emprunt marginal de 6,5% et d'une valeur initiale du passif de 200.902 DT, la ventilation du paiement minimal s'élevant à 41.500 DT, entre charge financière et amortissement du solde de la dette, se présente, pour l'exercice clos le 31 Décembre 2006, comme suit :

Charge financière [200.902x6,5%]	13.058,630 DT
Amortissement du solde de la dette [41.500-13.058,630]	28.441,370 DT
	41.500,000 DT

Pour chaque période comptable, un contrat de location-financement donne lieu à une charge d'amortissement de l'actif amortissable et à une charge financière. La méthode d'amortissement des actifs loués doit être cohérente avec celle applicable aux actifs amortissables que possède l'entité et la dotation aux amortissements doit être calculée selon IAS 16 Immobilisations corporelles. (IAS 17.27)

La charge d'amortissement de l'outillage s'élève, au titre de l'exercice 2006, à 33.483,667 DT, soit (200.902/6).

1.b- Ainsi, les écritures de retraitement qui s'imposent, dans ce contexte, sont les suivantes :

Au bilan

1. Comptabilisation initiale de l'actif découlant du contrat et du passif correspondant

31 décembre 2006

(B) Matériel et Outillage	200.902,000	
(B) Passif lié à un contrat de location-financement		200.902,000

2. Comptabilisation du remboursement du solde de la dette inclus dans le premier paiement minimal

31 décembre 2006

(B) Passif lié à un contrat de location-financement	28.441,370	
(B) Passif d'impôt différé [28.441,370x30%]		8.532,411
(B) Résultat « S.M.C » [28.441,370x(1-30%)]		19.908,959

3. Comptabilisation de l'amortissement

31 décembre 2006

(B) Résultat « S.M.C » [33.483,667x(1-30%)]	23.438,567	
(B) Actif d'impôt différé [33.483,667x30%]	10.045,100	
(B) Amortissement du matériel et outillage		33.483,667

Au niveau des comptes de résultat

1. Reclassement de la redevance de loyer

31 décembre 2006

(R) Résultat en gestion [28.441,370x(1-30%)]	19.908,959	
(R) Charge d'impôt différé [28.441,370x30%]	8.532,411	
(R) Charges financières [200.902x6,5%]	13.058,630	
(R) Services extérieurs [60.000-18.500]		41.500,000

2. Comptabilisation de l'amortissement

31 décembre 2006

(R) Dotation aux amortissements	33.483,667	
(R) Produit d'impôt différé [33.483,667x30%]		10.045,100
(R) Résultat en gestion [33.483,667x(1-30%)]		23.438,567

N.B : 1- Pour chaque événement, le candidat peut combiner en une seule écriture, les comptes de bilan et les comptes de résultat.

2- Pour le traitement de la fiscalité différée au niveau des comptes de résultat, le candidat peut utiliser un seul compte intitulé, par exemple, "(R) Impôt sur les bénéfices" au lieu de recourir aux comptes "(R) Charge d'impôt différé" et "(R) Produit d'impôt différé".

Eléments clefs et notation :

Rappel des Principes (1 point)	
1. La substance de l'accord conclu entre « S.M.C » et « RESTO », inclut le transfert du droit d'utiliser le matériel pendant 6 ans. Le contrat comporte, ainsi, une composante "Location" et une composante "Prestation de services".	0,25
2. La composante "Location" constitue une location-financement au sens d'IAS 17, pour 2 raisons : <ul style="list-style-type: none"> ✓ la durée du contrat couvre la majeure partie de la durée de vie économique du matériel de restauration ; ✓ au commencement du contrat, la valeur actualisée des paiements minimaux au titre de la composante location s'élève au moins à la quasi-totalité de la juste valeur de l'actif loué. 	0,25
3. La société « S.M.C » (preneur) doit, initialement, comptabiliser ce contrat de location-financement à l'actif et au passif de son bilan pour des montants égaux à la juste valeur du bien loué ou, si celle-ci est inférieure, à la valeur actualisée des paiements minimaux au titre de la location. (Taux d'actualisation = taux d'emprunt marginal du preneur)	0,25
4. Postérieurement à la comptabilisation initiale, les paiements minimaux au titre de la location doivent être ventilés entre la charge financière et l'amortissement du solde de la dette. En plus, le preneur comptabilisera une charge d'amortissement.	0,25

Application des Principes au cas de l'espèce (1 point)	
1. Ventilation du paiement minimal entre charge financière (13.058,630 DT) et remboursement de la dette (28.441,370 DT)	0,25
2. Écriture de retraitement	
2.1- Comptabilisation initiale	0,25
2.2- Comptabilisation du premier paiement minimal	0,25
2.3- Comptabilisation de l'amortissement	0,25

Dossier n° 3 : (1,5 points)

D3-1 : Traitement des gratifications de fin de service (0,50 point)

Réponse type :

1.a- Les gratifications de fin de service décidées au profit des employés préretraités constituent la contrepartie de services rendus et non pas de services à rendre, justifiant, ainsi, leur constatation en charges.

1.b- Ainsi, les écritures de retraitement qui s'imposent, pour les besoins de la consolidation, sont les suivantes :

Au bilan

1. Elimination des charges à répartir sur plusieurs exercices

31 décembre 2006

(B) Résultat « S.M.C » [20.000x15x(1-30%)]	210.000,000	
(B) Actif d'impôt différé [20.000x15x30%]	90.000,000	
(B) Charges à répartir		300.000,000

Au niveau des comptes de résultat

1. Comptabilisation, en charges, des gratifications

31 décembre 2006

(R) Charges de personnel	300.000,000	
(R) Produit d'impôt différé [20.000x15x30%]		90.000,000
(R) Résultat en gestion [20.000x15x(1-30%)]		210.000,000

N.B : 1- Pour chaque événement, le candidat peut combiner en une seule écriture, les comptes de bilan et les comptes de résultat.

2- Pour le traitement de la fiscalité différée au niveau des comptes de résultat, le candidat peut utiliser un seul compte intitulé, par exemple, "(R) Impôt sur les bénéfices" au lieu de recourir aux comptes "(R) Charge d'impôt différé" et "(R) Produit d'impôt différé".

Eléments clefs et notation :

Rappel des Principes (0,25 point)	
1. Les gratifications de fin de service décidées au profit des employés préretraités constituent la contrepartie de services rendus et non pas de services à rendre, justifiant, ainsi, leur constatation en charges.	0,25
Application des Principes au cas de l'espèce (0,25 point)	
1. Écriture de retraitement	0,25

D3-2 : Traitement des engagements au titre des prestations de préretraite (1 point)

Réponse type :

1.a- Au 31 décembre 2006, l'annonce du service d'une pension de préretraite aux employés préretraités, constitue au sens du paragraphe IAS 37.10 une obligation implicite, puisque :

- (a) la « S.M.C » a indiqué aux tiers, par sa politique affichée en matière d'assainissement social, qu'elle assumera certaines responsabilités ; et que
- (b) en conséquence, elle a créé chez ces tiers une attente fondée qu'elle assumera ces responsabilités.

Cette obligation actuelle (implicite) découle d'un événement passé (Départ en préretraite de 15 employés) et donnera lieu à la comptabilisation d'une provision, puisque les deux autres conditions exigées par IAS 37.14 se trouvent être, cumulativement, réunies, à savoir :

- il est probable (i.e. plus probable qu'improbable) qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques sera nécessaire pour éteindre l'obligation ; et
- le montant de l'obligation peut être estimé de manière fiable.

Compte tenu de l'incidence significative de l'effet du passage du temps, en raison de l'étalement du calendrier de remboursement des pensions de préretraite sur les 5 prochaines années, le montant de la provision doit correspondre à la valeur actualisée des dépenses attendues que l'on pense nécessaires pour éteindre l'obligation. (IAS 37.45)

$$\text{Provision} = 200.000 = \frac{59.920}{(1+6,75\%)^1} + \frac{51.210}{(1+6,75\%)^2} + \frac{48.700}{(1+6,75\%)^3} + \frac{40.260}{(1+6,75\%)^4} + \frac{38.668}{(1+6,75\%)^5}$$

1.b- Ainsi, les écritures de retraitement qui s'imposent, pour les besoins de la consolidation, sont les suivantes :

Au bilan

1. Constatation du passif "Provision, pour pensions de préretraite à servir"

31 décembre 2006

(B) Résultat « S.M.C » [200.000x(1-30%)]	140.000,000	
(B) Actif d'impôt différé [200.000x30%]	60.000,000	
(B) Provision, pour pensions de préretraite à servir		200.000,000

Au niveau des comptes de résultat

1. Comptabilisation, en charges, de la dotation aux provisions

31 décembre 2006

(R) Dotation aux provisions	200.000,000	
(R) Produit d'impôt différé [200.000x30%]		60.000,000
(R) Résultat en gestion [200.000x(1-30%)]		140.000,000

N.B : 1- Pour chaque événement, le candidat peut combiner en une seule écriture, les comptes de bilan et les comptes de résultat.

2- Pour le traitement de la fiscalité différée au niveau des comptes de résultat, le candidat peut utiliser un seul compte intitulé, par exemple, "(R) Impôt sur les bénéfices" au lieu de recourir aux comptes "(R) Charge d'impôt différé" et "(R) Produit d'impôt différé".

Eléments clefs et notation :

Rappel des Principes (0,50 point)	
1. Il s'agit d'une obligation <u>implicite</u> (annonce du service d'une pension de préretraite), découlant d'un événement passé (départ en préretraite de 15 employés), donnant lieu à une sortie probable de ressources représentatives d'avantages économiques futurs. Cette obligation donnera lieu à la comptabilisation d'une provision au sens d'IAS 37, pouvant être mesurée de façon fiable.	0,25
2. Compte tenu de l'incidence significative de l'effet du passage du temps, en raison de l'étalement du calendrier de remboursement des pensions de préretraite sur les 5 prochaines années, le montant de la provision doit correspondre à la valeur actualisée, au taux de 6,75%, des dépenses attendues que l'on pense nécessaires pour éteindre l'obligation.	0,25
Application des Principes au cas de l'espèce (0,50 point)	
1. Détermination du montant de la provision : 200.000 DT	0,25
2. Ecriture de retraitement	0,25

Dossier n° 4 : (4,5 points)

D4-1 : Traitement de la convention de portage (0,75 point)

Réponse type :

2.a- En s'appuyant sur la substance économique de l'opération de portage, et par référence à la convention comptable de base de prééminence du fond sur la forme, la société « S.M.C » contrôle les avantages économiques procurés par la participation de la SICAR dans « A1 ».

En outre, l'engagement de rachat des actions établit une relation de « créancier-débiteur » entre la SICAR et la société « S.M.C ».

S'agissant d'un contrat de portage ferme, en vertu duquel les prérogatives essentielles attachées aux actions bénéficieront à « S.M.C », les pourcentages de contrôle et d'intérêt de « S.M.C » dans « A1 » passent de 30% à 35%.

Ainsi les écritures de retraitement devant être passées, pour traiter les conséquences de la convention de portage, se présentent au 31 décembre 2006, comme suit :

Au bilan

1. Constatation de l'actif et du passif associé au contrat de portage

31 décembre 2006

(B) Titres de participation dans « A1 » [350.000x5%]	17.500,000	
(B) Passif lié à un contrat de portage		17.500,000

2. Constatation des charges financières rémunérant le passif

31 décembre 2006

(B) Réserves « S.M.C » [17.500x10%x(1-30%)]	1.225,000	
(B) Résultat « S.M.C » [17.500x[(1,1) ² -(1,1)]x(1-30%)]	1.347,500	
(B) Actif d'impôt différé [(1.750+1.925)x30%]	1.102,500	
(B) Passif lié à un contrat de portage [17.500x((1,1) ² -1)]		3.675,000

Au niveau des comptes de résultat

1. Constatation des charges financières rémunérant le passif

31 décembre 2006

(R) Charges financières [17.500x[(1,1) ² -(1,1)]]	1.925,000	
(R) Produit d'impôt différé [1.925x30%]		577,500
(R) Résultat en gestion [1.925x(1-30%)]		1.347,500

N.B : 1- Pour chaque événement, le candidat peut combiner en une seule écriture, les comptes de bilan et les comptes de résultat.

2- Pour le traitement de la fiscalité différée au niveau des comptes de résultat, le candidat peut utiliser un seul compte intitulé, par exemple, "(R) Impôt sur les bénéfices" au lieu de recourir aux comptes "(R) Charge d'impôt différé" et "(R) Produit d'impôt différé".

Eléments clefs et notation :

Rappel des Principes (0,25 point)	
1. S'agissant d'un contrat de portage ferme, en vertu duquel les prérogatives essentielles attachées aux actions bénéficieront à « S.M.C » et en s'appuyant sur la substance de l'opération, le contrat établit une relation de « Créancier - Débiteur » entre la SICAR et la société « S.M.C ». La société « S.M.C » doit, initialement, comptabiliser ce contrat à l'actif (Participation) et au passif (Dette) de son bilan pour des montants égaux à la juste valeur des titres.	0,25
Application des Principes au cas de l'espèce (0,50 point)	
1. Ecriture de retraitement	
1.1- Comptabilisation initiale	0,25
1.2- Comptabilisation des charges financières	0,25

D4-2 : Mise en équivalence de « A1 » et « A2 » (3 points)

2.b- La méthode de mise en équivalence appliquée aux entreprises associées, à des fins de consolidation, devrait être mise en œuvre, en IFRS, au niveau des entités mères ou filiales pour les participations directes qu'elles détiennent dans ces entreprises sous influence notable. (IAS 28.21)

Ainsi, les états financiers de la « S.M.C » retraités en IFRS, pour les besoins de l'élaboration des états financiers consolidés du groupe, doivent impérativement inclure, la mise en équivalence des sociétés « A1 » et « A2 ».

2.b-1 : Mise en équivalence de « A1 » (1,5 points)

Réponse type :

- La société « S.M.C » doit, lors de la mise en œuvre du processus de mise en équivalence, éliminer la provision pour dépréciation des titres « A1 », qui fait double emploi avec la quote-part de la société « S.M.C » dans les pertes accusées par l'entreprise associée.

- La participation de 35% au capital de « A1 » (directe et en portage) a été acquise depuis la constitution de cette dernière pour 122.500 DT (105.000+17.500). Au 31 décembre 2006, la société « A1 », accuse des résultats accumulés déficitaires.

La quote-part de « S.M.C » dans ses pertes accumulées s'élevant à 175.000 DT [(320.000+180.000)x35%] dépasse de **52.500 DT**, le coût de l'investissement .

Selon IAS 28.29, si la quote-part de l'investisseur dans les pertes d'une entreprise associée est égale ou supérieure à sa **participation** dans celle-ci, l'investisseur cesse de comptabiliser sa quote-part dans les pertes à venir. La participation dans une entreprise associée est la valeur comptable de la participation dans l'entreprise associée selon la méthode de la mise en équivalence ainsi que toute part d'intérêt à long terme qui, **en substance**, constitue une part de la participation nette de l'investisseur dans l'entreprise associée.

Dans ces conditions, et selon IAS 28.29, toujours, les pertes comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence, qui excèdent la participation de l'investisseur en actions ordinaires sont imputées aux autres composantes de la quote-part de l'investisseur d'une entreprise associée dans l'ordre inverse de leur rang (c'est-à-dire de leur ordre de priorité en cas de liquidation).

Compte tenu de ce qui précède, la **participation** de « S.M.C » dans « A1 », incluant le placement en actions ordinaires pour 105.000 DT et la participation en portage pour 17.500 DT se trouve être ramenée à zéro. Les pertes supplémentaires, soit 52.500 DT (175.000-122.500) ne feront l'objet d'aucune provision dans la mesure où l'investisseur « S.M.C » n'a encouru aucune obligation légale au nom de l'entreprise associée « A1 ». (IAS 28.30)

Les écritures relatives à la mise en équivalence de « A1 » seraient les suivantes :

Au bilan

1. Elimination de la provision pour dépréciation de la participation dans « A1 »

31 décembre 2006

(B) Provision pour dépréciation des titres de participation (B) Réserves « S.M.C »	105.000,000	105.000,000
---	-------------	-------------

2. Mise en équivalence des titres « A1 »

31 décembre 2006

(B) Titres « A1 » mis en équivalence	0,000	
(B) Réserves « S.M.C » [320.000x35%]	112.000,000	
(B) Résultat « S.M.C » [122.500-112.000]	10.500,000	
(B) Titres de participation dans « A1 »		122.500,000

Au niveau des comptes de résultat

1. Mise en équivalence des titres « A1 »

31 décembre 2006

(R) Quote-part dans les résultats des entités mises en équivalence	10.500,000	
(R) Résultat en gestion		10.500,000

N.B : Pour chaque événement, le candidat peut combiner en une seule écriture, les comptes de bilan et les comptes de résultat.

Eléments clefs et notation :

Rappel des Principes (0,75 point)		
1. Elimination de la provision pour dépréciation des titres « A1 », qui fait double emploi avec la quote-part de la société « S.M.C » dans les pertes accusées par l'entreprise associée lors de la mise en œuvre du processus de mise en équivalence.		0,25
2. La quote-part de l'investisseur dans les pertes réalisées par une entreprise associée doit être limitée au montant de l'investissement du premier dans la seconde (incluant, dans le cas de l'espèce, la participation directe et la participation en portage). En l'absence d'obligations légales souscrites, par l'investisseur, au nom de l'entreprise associée ; aucune perte supplémentaire ne sera supportée.		0,50
Application des Principes au cas de l'espèce (0,75 point)		
1. Ecritures de consolidation		
1.1- Elimination de la provision pour dépréciation des titres « A1 »		0,25
1.2- Mise en équivalence des titres « A1 »		0,50

2.b-2 : Mise en équivalence de « A2 » (1,5 points)

Réponse type :

- Une participation dans une entreprise associée est comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence à partir de la date à laquelle l'entité devient une entreprise associée. Lors de l'acquisition de la participation, toute différence entre le coût de la participation et la quote-part de l'investisseur dans la juste valeur des actifs, passifs et passifs éventuels identifiables de l'entreprise associée est comptabilisée selon IFRS 3 Regroupements d'entreprises.

L'acquisition des titres « A2 » met en évidence l'existence d'un goodwill, non amortissable en IFRS, s'élevant à 100.000 DT déterminé, comme suit :

Coût des titres (1)		751.000
Capitaux propres « A2 » au jour de l'acquisition (2.500.000+350.000+300.000)	3.150.000	
+value/terrains	150.000	
Juste Valeur des actifs & passifs identifiables acquis hors impôt différé =	3.300.000	
- Passif d'impôt différé généré par le terrain (150.000x30%)	(45.000)	
Juste Valeur des actifs & passifs identifiables acquis =	3.255.000	
Q.P de « S.M.C » dans la J.V des actifs & passifs identifiables acquis (2)	x20%	651.000
Goodwill (1)-(2)		100.000

- La société « S.M.C » doit, lors de la mise en œuvre du processus de mise en équivalence, éliminer le dividende perçu au titre des résultats de l'exercice 2005 réalisés par « A2 », dans la mesure où ils correspondent à une performance achetée incluse dans le coût d'acquisition des titres.

- La valeur d'équivalence des titres « A2 », s'élève, au 31 Décembre 2006, à 739.000 DT, déterminée comme suit :

+ Q.P dans les capitaux propres [(2.500.000+400.000+190.000)x20%]	618.000 DT
+ Q.P dans les écarts d'évaluation [(150.000-45.000)x20%]	21.000 DT
+ Goodwill	100.000 DT
	739.000 DT

Au bilan

1. Elimination des dividendes perçus en 2006

31 décembre 2006

(B) <i>Résultat</i> « S.M.C »	50.000,000	
(B) Titres de participation dans « A2 »		50.000,000

2. Mise en équivalence des titres « A2 »

31 décembre 2006

(B) <i>Titres</i> « A2 » mis en équivalence	739.000,000	
(B) Titres de participation dans « A1 » [751.000-50.000]		701.000,000
(B) <i>Résultat</i> « S.M.C » [190.000x20%]		38.000,000

Au niveau des comptes de résultat

1. Elimination des dividendes perçus en 2006

31 décembre 2006

(R) Produits de placement	50.000,000	
(R) <i>Résultat en gestion</i>		50.000,000

2. Mise en équivalence des titres « A2 »

31 décembre 2006

(R) <i>Résultat en gestion</i>	38.000,000	
(R) Q.P dans les résultats des entités mises en équivalence		38.000,000

N.B : Pour chaque événement, le candidat peut combiner en une seule écriture, les comptes de bilan et les comptes de résultat.

Eléments clefs et notation :

Rappel des Principes (0,75 point)		
1.	Une participation dans une entreprise associée est comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence à partir de la date à laquelle l'entité devient une entreprise associée. Lors de l'acquisition de la participation, toute différence entre le coût de la participation et la quote-part de l'investisseur dans la juste valeur des actifs, passifs et passifs éventuels identifiables de l'entreprise associée est comptabilisée selon IFRS 3 <i>Regroupements d'entreprises</i> .	0,25
2.	Elimination du dividende perçu par « S.M.C » au titre des résultats de l'exercice 2005 réalisés par « A2 », dans la mesure où ils correspondent à une performance achetée incluse dans le coût d'acquisition des titres.	0,25
3.	Outre, la quote-part de « S.M.C » dans les capitaux propres de « A1 » arrêtés au 31-12-2006, la valeur d'équivalence inclut le goodwill (non amortissable en IFRS), ainsi que la quote-part de « S.M.C » dans les écarts d'évaluation identifiés lors de l'acquisition (non amortissables dans le cas de l'espèce).	0,25
Application des Principes au cas de l'espèce (0,75 point)		
1.	Détermination de la valeur du goodwill ($GW=100.000$ DT) et détermination de la valeur d'équivalence au 31-12-2006 ($VE= 739.000$ DT)	0,25
2.	Ecritures de consolidation	
	2.1- Elimination des dividendes perçus de « A2 »	0,25
	2.2- Mise en équivalence des titres « A2 »	0,25

D4-3 : Dépréciation des titres mis en équivalence (0,75 point)

Réponse type :

2.c- Selon IAS 28.31 « Après l'application de la méthode de mise en équivalence, y compris la comptabilisation des pertes de l'entreprise associée selon le paragraphe 29, l'investisseur applique les dispositions de IAS 39 pour déterminer s'il est nécessaire de comptabiliser une perte de valeur additionnelle au titre de la participation nette de l'investisseur dans l'entreprise associée. »

La perte inattendue d'une part significative, du marché à l'exportation, constitue au sens du paragraphe IAS 39.59 une indication objective de dépréciation justifiant l'accomplissement de l'"impairment test".

Du fait que le goodwill inclus dans la valeur comptable de la participation dans « A2 » n'est pas comptabilisé séparément, il ne fait pas individuellement l'objet de tests de dépréciation en appliquant les dispositions de la norme IAS 36 Dépréciation d'actifs. Au lieu de cela, la valeur comptable totale de la participation fait l'objet de tests de dépréciation selon IAS 36, en comparant sa valeur recouvrable (la valeur la plus élevée entre la valeur d'utilité et la juste valeur diminuée des coûts de la vente) à sa valeur comptable. (IAS 28.33)

Considérant que la valeur d'utilité de la participation de « S.M.C » dans « A2 » sera indexée sur la valeur de rendement elle s'élèvera à 548.000 DT soit $(10,960 \times 50.000)$. (IAS 28.33)

La juste valeur nette des coûts de la vente est estimée, au 31 décembre 2006, à 547.500 DT soit $[(11,250 - 0,300) \times 50.000]$.

La valeur recouvrable de la participation correspond, donc, à sa valeur d'utilité, soit 548.000 DT justifiant la comptabilisation d'une perte de valeur de 191.000 DT $(739.000 - 548.000)$.

Au bilan

1. Constatation de la perte de valeur

31 décembre 2006

(B) Résultat « S.M.C » $[191.000 \times (1 - 30\%)]$	133.700,000	
(B) Actif d'impôt différé $[191.000 \times 30\%]$	57.300,000	
(B) Compte de correction de valeur des TME		191.000,000

Au niveau des comptes de résultat

1. Constatation de la perte de valeur

31 décembre 2006

(R) Perte de valeur	191.000,000	
(R) Produit d'impôt différé $[191.000 \times 30\%]$		57.300,000
(R) Résultat en gestion $[191.000 \times (1 - 30\%)]$		133.700,000

N.B : 1- Pour chaque événement, le candidat peut combiner en une seule écriture, les comptes de bilan et les comptes de résultat.

2- Pour le traitement de la fiscalité différée au niveau des comptes de résultat, le candidat peut utiliser un seul compte intitulé, par exemple, "(R) Impôt sur les bénéfices" au lieu de recourir aux comptes "(R) Charge d'impôt différé" et "(R) Produit d'impôt différé".

Éléments clefs et notation :

Rappel des Principes (0,50 point)	
1. La perte inattendue d'une part significative, du marché à l'exportation, constitue au sens d' IAS 39 une indication objective de dépréciation justifiant l'accomplissement de l'"impairment test".	0,25
2. Comparaison entre la valeur recouvrable de la participation (la valeur la plus élevée entre la valeur d'utilité et la juste valeur diminuée des coûts de la vente) et sa valeur comptable (valeur d'équivalence).	0,25
Application des Principes au cas de l'espèce (0,25 point)	
1. Ecriture relative à la comptabilisation de la perte de valeur	0,25

Question 1 : 2,5 points

1- Modalités financières

a- Procéder à une augmentation du capital en numéraire réservée au partenaire étranger, permettant à la société de disposer dans sa trésorerie du montant nécessaire pour acheter le terrain.

$$\text{Valeur d'une action ZIT} = \frac{11.761.250}{242.500 \text{ actions}} = 48,500 \text{ dinars}$$

$$\text{Nombre d'action à émettre} = \frac{1.000.000}{48,500} = 20.618 \text{ actions}$$

$$\text{Augmentation du Capital} = 20.618 \times 10 = 206.180 \text{ dinars}$$

$$\text{Prime d'émission} = 20.618 \times (48,5 - 10) = 793.820 \text{ dinars}$$

$$\text{Total} = 1.000.000 \text{ pour payer le prix du terrain}$$

La protection se situe au niveau de l'exigence d'une prime d'émission de 38,500 par action. (0,25 point)

b- Procéder à une augmentation du capital par apport en nature du terrain et l'émission d'actions nouvelles et réaliser ultérieurement une cession d'actions au partenaire étranger.

$$\text{Nombre d'action à émettre} = \frac{1.000.000}{48,500} = 20.618 \text{ actions}$$

$$\text{Augmentation du Capital} = 20.618 \times 10 = 206.180 \text{ dinars}$$

$$\text{Prime d'apport} = 20.618 \times (48,5 - 10) = 793.820 \text{ dinars}$$

La protection se situe au niveau de l'exigence d'une prime d'apport de 38,500 par action. (0,25 point)

2-Modalités juridiques

a) Augmentation du capital en numéraire réservée au partenaire étranger, puis achat du terrain auprès du président du conseil

Sa réalisation nécessite :

- La réunion d'un conseil d'administration qui décide de l'opération (quorum : la présence effective de la moitié des membres, majorité simple des présents ou représentés), établit un rapport et convoque l'AGEO,
- la réunion d'une AGEO (convocation (15 jours au moins), quorum (50%), majorité (2/3), ..) qui, sur la base du rapport du conseil et celui du commissaire aux comptes décide la suppression du DPS dans les conditions prévues par l'article 300 du C.S.C,
- la libération des actions souscrites y compris la prime d'émission dans un compte indisponible,
- l'établissement d'un bulletin de souscription,
- la déclaration de souscription et de versement devant le receveur,
- le dépôt au greffe,
- l'accomplissement des formalités de publicité (2 quotidiens & JORT).

Parallèlement, l'achat du terrain auprès du président du conseil constitue une convention au sens de l'article 200 du CSC. Elle doit être autorisée par le conseil et approuvée par l'AGO sur la base d'un rapport spécial du commissaire aux comptes.
(0,5 point)

b) Procéder à une augmentation du capital par apport en nature du terrain et céder ensuite les actions ainsi créés. Cette solution nécessite une évaluation des apports par un commissaire aux apports conformément à l'article 306 et 173 du C.S.C. Sa réalisation nécessite :

- La réunion d'un conseil d'administration qui approuve l'opération (quorum : la présence effective de la moitié des membres, majorité simple des présents ou représentés), et convoque l'AGEO,
 - La désignation d'un commissaire aux apports, à la demande du conseil d'administration, par ordonnance sur requête du président du tribunal de première instance du lieu du siège social, et ce, parmi les experts judiciaires,
 - la réunion d'une AGEO qui, sur la base du rapport du conseil et celui du commissaire aux apports approuve l'augmentation du capital (convocation (15 jours au moins), quorum (50%), majorité (2/3), l'apporteur en nature Mr Walid ne peut prendre part au vote relatif à l'évaluation de son apport).
 - le dépôt au greffe,
 - l'accomplissement des formalités de publicité (2 quotidiens & JORT)
- (0,5 point)

Les actions d'apport, ainsi créés, seront cédées au partenaire en respectant les dispositions suivantes :

- application d'éventuelles clauses d'agrément prévues par les statuts (agrément du nouvel actionnaire dans les conditions de l'article 321 du CSC),
 - les actions d'apport ne sont pas négociables que deux ans après l'augmentation du capital (article 318 du C.S.C).
- (0,25 point)

3- Diligences éventuelles du commissaire aux comptes.

A- L'augmentation du capital avec suppression du DPS (article 300 CSC)

⇒ Le commissaire aux comptes est tenu de procéder d'abord à la vérification et au contrôle des informations figurant dans le rapport du conseil d'administration indiquant les motifs de l'augmentation du capital ainsi que les personnes auxquelles seront attribuées les actions nouvelles, le nombre d'actions attribuées à chacune d'elles, le taux d'émission et les bases sur lesquelles il a été déterminé.

⇒ Le commissaire aux comptes doit vérifier la sincérité des données puisées dans les comptes de la société et servant de base à la détermination du prix d'émission.

⇒ Le commissaire aux comptes doit enfin apprécier le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant. La valeur d'émission arrêtée par le conseil d'administration doit refléter fidèlement la valeur de l'action.

Ainsi, et en communiquant son rapport, le commissaire aux comptes certifie la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes et des données figurant dans le rapport du conseil d'administration. Il certifie la régularité de l'opération.

(0,25 point)

B- L'acquisition du terrain auprès du président du conseil

Elle constitue une convention visée par l'article 200 du C.S.C. Pour mener à bien sa mission et établir son rapport spécial, le commissaire aux comptes doit essentiellement:

- obtenir des informations sur le contenu de la convention dont il a été avisé ou qu'il a découvert (le nom de l'actionnaire intéressé, la nature et l'objet de la convention, les modalités essentielles et notamment le prix et les délais de paiement, le montant de la somme versée au cours de l'exercice),
- vérifier la concordance de ces informations avec les documents de base dont elles sont issues. Il effectue les rapprochements nécessaires avec les vérifications réalisées dans le cadre de son audit.

Dans le cas où le commissaire aux comptes découvre que cette convention n'a pas été autorisée par le conseil d'administration, il doit indiquer l'irrégularité dans son rapport général, et indique l'opération dans le rapport spécial pour permettre éventuellement aux actionnaires de l'approuver. (0,5 point)

Pour l'apport en nature et la cession d'actions, le commissaire aux comptes n'a pas à accomplir de diligences particulières.

Question 2 : 1 point

2-1- D'après le bilan, la société ZIT a des engagements bancaires supérieurs à 25.000.000 dinars. En conséquence elle doit désigner deux commissaires aux comptes. (article 13 ter & décret n° 2006-1546 du 6 juin 2006). La solution retenue par la société Z qui consiste à contre signer le rapport par un deuxième signataire appartenant au même cabinet n'est pas régulière. (0,25 point)

2-2- Les conséquences juridiques éventuelles qui découlent du défaut de désignation d'un deuxième C.C.

A- Deux sortes de sanctions sont prévues par le CSC

⇒ L'article 263 alinéa 2 du CSC stipule que toute désignation irrégulière du commissaire aux comptes est considérée comme nulle et non avenue et entraîne à l'encontre de la société contrevenante le paiement d'une amende allant de 2.000 à 20.000 dinars. La société encourt la même peine en cas de défaut de désignation

de commissaire aux comptes. Lorsque la désignation de deux commissaires est obligatoire, la non désignation d'un deuxième commissaire aux comptes constitue un cas de défaut de désignation (article 13 ter du CSC). Les sanctions prévues par l'article 263 du CSC sont alors applicables. (0,25 point)

⇒ L'article 275 dernier alinéa du CSC stipule qu'est nulle la décision de l'assemblée générale portant approbation des états financiers si elle n'est pas précédée par la présentation des rapports du ou des commissaires aux comptes.

La désignation d'un deuxième commissaire étant obligatoire, la présentation des rapports, par un seul commissaire, équivaut à l'absence de rapports et entraîne la nullité de la décision de l'assemblée portant approbation des états financiers. (0,25 point)

B- Par ailleurs, et étant donné que la nomination de deux commissaires aux comptes est obligatoire conformément aux dispositions de l'article 13 ter du CSC, et que la société n'a nommé qu'un seul commissaire, alors tout intéressé peut demander la nomination d'un 2^{ème} commissaire aux comptes devant le juge, et ce, en application des dispositions de l'article 261 du CSC. (0,25 point)

Le commissaire aux comptes doit signaler ce fait dans ses rapports et au procureur.

Question 3 : 0,5 point

Le seuil de signification est le montant qui modifierait la décision d'un utilisateur "raisonnable" se basant sur les états financiers. Pour cela, le seuil est déterminé en fonction des utilisateurs et de leurs besoins. La banque ne semble pas être un utilisateur privilégié, seuls les associés sont les utilisateurs des états financiers.

Donc, à priori seul le critère « résultat » intéresse ces utilisateurs. Toutefois, le résultat net est caractérisé par une grande volatilité entre 2005 et 2006.

A cet effet, le résultat des activités ordinaires corrigé des provisions sur stocks (inattendues et assez exceptionnel par leur importance) constitue une bonne base qui est assez stable dans le temps.

	2005	2006
Résultat des activités ordinaires +- provisions	<u>2.065.834</u>	<u>2.200.141</u>

Le pourcentage à appliquer est compris entre 5 % (dans plusieurs pays France, canada,...) et 10% (norme 14 en Tunisie), soit une fourchette arrondie comprise entre **110.000 et 220.000 dinars.**

L'étudiant peut également raisonner par référence à d'autres grandeurs « stables » à condition de rester dans la fourchette ainsi déterminée. Par exemple, les capitaux propres : $1\% \times 12.560.000 = 125.600$ dinars (0,5 point)

Question 4 : 3 points

L'application des normes internationales requiert de la part de l'auditeur de se conformer aux règles d'éthique. Les réponses consistent à reprendre chaque point.

1- Les dispositions de la norme ISA 510 (mission initiale- solde d'ouverture) n'ont pas été respectées (L'écart est significatif qualitativement). Il devrait donc faire l'objet d'un complément d'investigations. Dans un premier audit, l'auditeur doit s'assurer que les soldes d'ouverture ne comportent pas d'anomalies significatives.

(0,5 point)

2- Le fait que le cabinet soit nommé après la clôture de l'exercice 2006 et n'a pas été en mesure d'assister à l'inventaire physique du stock des huiles, ne constitue pas, aux termes du § 7 de l'ISA 501 un cas de limitation dans la mesure où l'auditeur a été en mesure de procéder à des procédures alternatives.

§7 de l'ISA 501 :« *Lorsque l'auditeur est dans l'impossibilité d'assister aux opérations de prise d'inventaire physique, par exemple en raison de la nature ou du lieu où se trouve le stock, l'auditeur doit déterminer s'il peut mettre en oeuvre des procédures alternatives fournissant des éléments probants suffisants et appropriés sur l'existence de celui-ci et sur son état lui permettant ainsi d'éviter de faire référence dans son rapport à une limitation de l'étendue des travaux d'audit.* ».

(0,25 point)

3- L'audit devrait porter sur l'ensemble des états financiers y compris l'état des flux de trésorerie (non respect du référentiel : article 18 de la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996).

(0,25 point)

4- R.A.S

5- La convocation de l'A.G.O n'est pas régulière car il n'y a pas d'annonce au JORT sauf si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

(0,25 point)

6- La lettre d'affirmation doit être signée, outre par Mr Walid, par le responsable des affaires comptables et financières (les organes de direction et les chargés des affaires financières et comptables).

(0,25 point)

La date de la lettre devrait correspondre à la date du rapport. (0,25 point)

7- L'auditeur doit accomplir les diligences prévues par l'ISA 560 « événements postérieurs à la date de clôture ».

Le principe général est que l'auditeur doit discuter de ces questions avec la direction pour l'amener à modifier les états financiers en ajoutant une note.

Dans la mesure où la direction refuse, l'auditeur doit impacter ce refus au niveau de l'opinion (désaccord avec la direction).

(0,25 point)

8- R.A.S

9- La mission devrait être traitée comme étant une mission d'audit spéciale qui doit être planifiée et réalisée conformément à l'ISA 800. L'auditeur n'aurait pas dû signer une attestation conjointement avec la direction d'autant plus que, d'après le bilan 2006 ce ratio de 2 n'est pas totalement respecté.

Par ailleurs, le rapport du commissaire aux comptes sur le respect d'une clause contractuelle constitue une mission qui n'est pas légalement ou réglementairement dévolue au commissaire aux comptes, donc incompatible. (0,5 point)

10- R.A.S

11- D'après le nouveau code d'éthique de l'IFAC basé sur l'approche conceptuelle de l'indépendance : « La prestation de services autres que d'assurance risque de créer des menaces pour l'indépendance du cabinet, un cabinet du réseau ou les membres de l'équipe chargée de la mission d'assurance.

En conséquence, il est nécessaire d'évaluer l'importance de toute menace créée par la prestation de tels services.

Dans certains cas, il peut être possible d'éliminer ou de réduire la menace par des mesures de sauvegarde autre que le refus d'effectuer la mission ».

C'est le cas cité dans l'énoncé : « Préparer des documents source ou être à l'origine de données, sous forme électronique ou autre, justifiant l'occurrence d'une transaction (par exemple, des ordres d'achat, des documents registres de paie et des commandes clients). (0,5 point)

Dans d'autres, aucune sauvegarde n'est disponible pour réduire la menace à un niveau acceptable et que seul le renoncement à l'activité ou le refus d'effectuer la mission d'expression d'assurance réduirait ces menaces à un niveau acceptable :

- autoriser, exécuter ou finaliser une transaction, ou exercer d'autre façon une autorité pour le compte du client de la mission d'assurance, ou avoir l'autorité pour ce faire.
- Déterminer quelle recommandation du cabinet doit être mise en œuvre
- Rendre compte, dans un rôle de gestion, à ceux chargés de la gouvernance.

Question 5 : 2 points

- 1- Une limitation n'a pas figurée dans le rapport puisque la direction n'a pas autorisé l'auditeur à procéder à des tests sur les exercices précédents, alors qu'il a une obligation de vérifier que les soldes d'ouverture ne comportent pas d'anomalies significatives.
- 2- La colonne comparative (2005) n'a pas été exclue de la certification, d'autant plus qu'il y a des anomalies significatives en 2005.
- 3- La limitation ainsi que la réserve sur les stocks ne sont pas adéquates.
- 4- Le rapport devrait signaler l'irrégularité : absence d'établissement de l'état des flux de trésorerie (non respect de l'article 18 de la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996). Le rapport certifie un état des flux qui n'est pas joint aux états financiers.
- 5- La date du rapport (12 mai) n'est pas adéquate, elle devrait être postérieure à

- la date d'arrêté des comptes par le conseil (15 mai).
- 6- Le commissaire aux comptes a daté son rapport (12 mai), alors qu'à cette date il ne dispose pas de la lettre d'affirmation signée le 17 mai. Une limitation aurait due figurer dans le rapport.
 - 7- Une limitation sur les fournisseurs n'a pas figuré dans le rapport. En effet, La direction de ZIT n'a pas autorisé la confirmation du solde fournisseurs présentant un solde significatif (354.123 dinars) d'autant plus que le commissaire aux comptes n'a pas été en mesure de vérifier ces comptes par l'application d'autres procédés.
 - 8- Un désaccord avec la direction n'a pas été signalé au niveau de l'opinion concernant la non divulgation de la faillite d'un client présentant un solde significatif.
 - 9- Le rapport ne comporte pas un paragraphe obligatoire : « **Rapport sur d'autres obligations légales ou réglementaires** ». Ce paragraphe devrait comprendre le compte rendu des diligences accomplies en application des textes réglementaires (rapport du conseil, comptabilité des titres en application du décret n° 2001-2728 du 20/11/2001,...), il est sans incidence sur l'opinion et donc à présenter après l'opinion.
 - 10- Le destinataire du rapport doit être les actionnaires et non le conseil.
 - 11- Les notes aux états financiers ne font pas partie des documents à auditer puisqu'elles font partie intégrante des postes des états financiers.
 - 12- L'indication dans le rapport que l'audit a été effectué selon les normes ISA n'est pas appropriée car :
 - l'auditeur ne s'est pas conformé à toutes les diligences,
 - les limitations n'ont pas été exceptées dans le paragraphe de responsabilité de l'auditeur.
 - 13- Le rapport ne comporte pas l'adresse de l'auditeur.
 - 14- La limitation devrait figurer dans le paragraphe d'opinion et non de responsabilité.
 - 15- L'erreur dans le rapport du conseil devrait figurer dans le paragraphe « rapport sur d'autres obligations légales ou réglementaires ».
 - 16- Un paragraphe sur le contrôle interne n'a pas été repris dans le rapport.

(0,2 point par point cité avec un maximum de 2 points)

Question 6 : 0,5 point

En Tunisie, cette lettre est obligatoire en tant que :

1- Diligence générale que met une norme internationale d'audit (ISA 580) (norme d'usage), à la charge de tous les auditeurs (y compris les commissaires aux comptes techniciens de la comptabilité). Toutefois, cette norme n'oblige pas la direction.

(0,25 point)

2- Obligation non générale prévue par :

2-1- la loi n° 2005-96 du 18 octobre 2005, relative au renforcement de la sécurité des relations financières qui a ajouté au code des sociétés commerciales un article 13 quater qui oblige, les organes de direction et les chargés des affaires financières et comptables mais uniquement des sociétés soumises à l'obligation de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie, à signer cette lettre ;

2-2- dispositions réglementaires prévues par le dernier paragraphe de l'article 26 du code des devoirs professionnels qui stipule que l'auditeur (membre de l'ordre) fait signer à son client une lettre de représentation ("management representation"),

(0,25 point)

Question 7 : 0,5 point

Les principaux risques pour l'audit 2007 sont :

- 1- Nouvel investissement d'extension (tout changement est un risque)
- 2- Le partenariat avec l'étranger (restructuration).
- 3- La détérioration de la situation financière de Z suite aux pertes dues aux provisions sur stock d'huiles.
- 4- Le non respect du ratio de F.Roulement de 2 et l'augmentation des dettes bancaires.
- 5- Menace sur l'indépendance du cabinet suite à la mission de la société du réseau.
- 6- Activité soumise à des aléas climatiques et une variabilité des prix.

(0,25 point par risque cité avec un maximum de 0,5 point)